OBSERVATIONS

Présentées par vingt-trois Citoyens de la Ville d'Avignon, actuellement détenus dans les prisons d'Orange, à MM. les Commissaires nommés par l'Assemblée Nationale pour l'examen de l'affaire de la Ville d'Avignon.

MESSIEURS les Commissaires sont instruits des troubles qui depuis long-temps désolent la ville d'Avignon ; ils savent qu'une partie de ses habitans a formé le dessein de changer de domination, et qu'une autre partie est restée fidèle à son Souverain légitime ; ils connoissent les persécutions que les novateurs ont exercées contre les sujets fidèles, et les scènes horribles qui ont été la suite de ces divisions. Les Exposans croient inutile d'en remettre l'affligeant tableau sous les yeux de MM. les Commissaires : ils passent aux causes de leur détention, et ne s'occuperont que d'en démontrer l'injustice et l'irrégularité.

Les Exposans ont toujours été connus par leur soumission aux lois de l'Etat, et leur attachement à leur Souverain légitime : il n'en a pas fallu davantage pour les faire suspecter. On a cru qu'il étoit important de s'assurer de leurs personnes ; bientôt

ils ont été traînés dans les cachots d'Avignon, et ils alloient être les victimes de la fureur populaire.

M. le Maire d'Orange et la Garde Nationale de cette ville sont généreusement venus dans ces affreux momens interposer leur médiation ; ils ont rétabli dans la ville au moins un calme momentané ; et pour éviter de nouveaux crimes à un peuple aveuglé, ils ont demandé et obtenu la remise des prisonniers, et les ont fait transférer dans les prisons d'Orange, où les Exposans éprouvent tous les procédés et toutes les consolations compatibles avec la captivité ; mais enfin ils sont privés du premier de tous les biens, de la liberté : ils la réclament de la justice et de l'humanité de l'Assemblée Nationale ; ils supplient MM. les Commissaires de prendre en considération leur malheureux sort, et de mettre incessamment la Diète auguste à même de prononcer.

La question soumise à leur examen est infiniment simple. Les Exposans sont détenus dans les prisons d'Orange : ils ne se sont rendus coupables d'aucun délit, ils n'ont point manqué à la soumission que tout homme doit aux lois de l'Empire qui lui sert d'asyle ; ils n'ont troublé en rien l'ordre public ; ils ne l'ont troublé ni par leurs actions, ni par leurs écrits, ni même par leurs discours. S'ils étoient français, leur détention seroit donc une injustice, un acte arbitraire et d'oppression, désavoué par les lois du royaume, et sur-tout par l'heureuse Constitution qui vient de le régénérer.

Mais les Exposans sont étrangers ; leur détention est donc de plus une violation du droit des gens, et une injure faite au Souverain dont ils ont l'honneur d'être sujets.

Quelles peuvent donc être les raisons qui s'opposent à ce que la liberté leur soit rendue? L'autorité illégale et furieuse qui les poursuit en laisse entrevoir trois.

Nous vous avons confié ces prisonniers, disent les prétendus Officiers Municipaux d'Avignon à la ville d'Orange ; nous vous les avons confiés; vous ne pouvez donc leur rendre la liberté sans notre consentement.

Deux réponses également satisfaisantes :

1°. La prétendue Municipalité d'Avignon n'avoit pas le droit de faire arrêter les Exposans ; et quand ils seroient encore dans les prisons de cette ville, elle n'auroit pas celui de les y détenir : à plus forte raison cette Municipalité ne peut-elle pas le faire, lorsqu'ils sont sur un territoire étranger.

Nous disons que la prétendue Municipalité d'Avignon n'a pas eu le droit d'attenter à la liberté des Exposans. En effet, la ville d'Avignon est encore sous la domination du Saint Siège ; elle y demeurera tout le temps que le souverain Arbitre des Empires n'aura pas changé sa destinée. Nul pouvoir ne peut donc être exercé légalement dans cette malheureuse cité, que sous l'autorité médiate ou immédiate de Sa Sainteté. Or, loin

que la prétendue Municipalité agisse sous l'autorité du Saint Siège, elle méconnoît cette autorité, et vient même offrir à l'auguste Assemblée les fruits de sa coupable et honteuse défection.

Dans le point de droit la prétendue Municipalité d'Avignon n'a donc pas pu priver les Exposans de leur liberté ; elle ne l'auroit pas pu même pour une cause légitime, et son incapacité à cet égard est légalement connue de l'auguste Assemblée, puisque d'une part elle ne peut pas ignorer les droits du Saint Siège, et que de l'autre la Municipalité a mis elle-même sous ses yeux les preuves de sa défection.

2°. Supposons pour un moment que la Municipalité d'Avignon soit légalement constituée, qu'elle ait eu le droit de faire arrêter les Exposans ; allons plus loin, supposons encore qu'elle les ait privés de leur liberté pour des causes légitimes, et qu'elle ne les ait remis au Maire d'Orange pour les conduire dans cette ville qu'à la charge de les lui représenter, quels seroient les effets d'une pareille convention ? Elle n'en produiroit aucun. En effet l'Assemble Nationale a décrété qu'*aucun homme en France ne pouvoit être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites* ; et ce décret est un des plus grands bienfaits dont nous ayons à rendre grace à nos Législateurs. Or, la convention telle que nous venons de la supposer entre

la Municipalité d'Orange et celle d'Avignon ne pourroit s'exécuter en France que par une contravention manifeste à ce décret, puisqu'elle tendroit à retenir dans les fers sur le territoire de France des hommes *qui n'ont été ni accusés, ni arrêtés, ni détenus dans les formes prescrites par les lois de cet Empire.* Les Législateurs seuls, sans doute, et non les Municipalités peuvent déroger à la loi.

Dans tous les cas, dès l'instant où les Exposans ont été assez heureux pour toucher les terres de France, ils y ont donc trouvé un asyle inviolable; les lois de cet Empire ont brisé leurs fers; dès cet instant ils sont devenus libres; et si dans le fait ils n'ont pas encore joui de cette liberté, c'est uniquement parce que le respectable Maire d'Orange a cru qu'une autorité supérieure à la sienne pouvoit seule déclarer la nullité d'une convention véritablement dérisoire, mais dans laquelle il sembleroit être intervenu.

Les Exposans attendent ce bienfait de l'auguste Assemblée; elle a déja consacré d'une manière éclatante le principe dont ils réclament l'autorité, elle a déja brisé les fers de deux étrangers condamnés aux galères dans leur patrie et envoyés sur celles de France pour y subir leur jugement. Elle n'a pas voulu que le pays de la liberté fût souillé par le spectacle du supplice de deux hommes qui n'avoient pas été condamnés *par les lois de*

l'Empire français, et suivant les formes qui y sont établies. Eh ! quelle différence entre ces malheureux convaincus de crime, condamnés par leurs juges naturels, et les Exposans qui ne sont prévenus d'aucun délit, qui ne sont condamnés par aucun tribunal, et à qui leurs ennemis les plus acharnés ne peuvent reprocher que leur attachement aux lois de leur pays et leur fidélité pour leur Souverain légitime !

Le second motif allégué par la Municipalité d'Avignon est encore plus frivole que celui que nous venons de discuter : Elle prétend contre toute vraisemblance que les troubles d'Avignon ont de la connexité avec ceux qui ont éclaté à Nîmes et à Montauban, que les Exposans pourroient bien être du nombre de ceux qui les ont excités, et de là elle tire la conséquence qu'il est de l'intêret de la France de s'assurer de leur personne.

Nous ne chercherons pas à détruire des allégations de ce genre; elles sont si invraisemblables, pour ne rien dire de plus, que certainement elles n'ont mérité l'attention de personne. Mais supposons-leur quelque réalité; qu'en résulterait-il ? Rien encore contre le décret que sollicitent les Exposans. En effet, dans ce systême ils ne seroient plus considérés que comme prévenus d'un délit envers la France, et alors ce seroit uniquement par les lois de la France qu'ils pourroient être privés de leur

liberté. Or ces lois bienfaisantes loin d'autoriser une plus longue détention viennent à leur secours et réclament leur liberté ; nous le répétons encore : *Nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.* Mais de toutes ces formes les plus inviolables, celles sans lesquelles les efforts de l'auguste Assemblée pour assurer la liberté des Citoyens ne seroient qu'illusoires, sont sans doute la plainte et le décret ; et il n'existe encore aucune plainte, aucun décret contre les Exposans.

Enfin la prétendue Municipalité d'Avignon cherche à faire craindre aux Législateurs de la France les effets de son ressentiment, si l'Assemblée Nationale osoit être conséquente, et ordonner dans l'Empire l'exécution des lois qu'elle y a promulgées. Si vous rendez, a-t-elle dit, la liberté aux prisonniers d'Orange, il est à craindre que les Avignonois ne fassent une irruption sur cette Ville.

Eh quoi ! (s'est écrié un membre de l'auguste Assemblée, lorsque ses oreilles ont été frappées de cette puérile jactance) « eh quoi ! Messieurs, « cette nouvelle puissance prendroit déja le ton « de l'ancienne Rome ! elle vous offriroit son « alliance ou la guerre ! je ne pense pas que « l'Assemblée Nationale doive s'inquiéter de l'im- « pression que pourra faire sa décision sur la Muni- « cipalité d'Avignon ; nous devons croire à son « respect et point à son ressentiment. »

Nous n'ajouterons rien à cette réponse ; nous ne pourrions qu'en affoiblir l'énergie et la noble simplicité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

MM.
- BARNAVE.
- BOUCHE.
- DESMEUNIER.
- CHARLES DE LAMETH.
- DE MIRABEAU l'aîné.
- TRONCHET.

Commissaires.

Me. HENRION DE St. AMAND, Avocat aux Conseils.

De l'Imprimerie de P. FR. DIDOT jeune, 1790.